

C-50

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the statute law in respect of benefits for
veterans and the children of deceased veterans

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 27, 2003**

C-50

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi modifiant la législation relative aux avantages pour les
anciens combattants et les enfants des anciens
combattants décédés

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 OCTOBRE 2003**

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the statute law in respect of benefits for veterans and the children of deceased veterans*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* to re-establish the Education Assistance Program. The enactment also increases the monthly allowance payable under that program, and clarifies and extends the regulation-making authority in relation to the program.

The enactment amends the *Pension Act* to broaden the eligibility criteria for prisoner-of-war compensation benefits, and to increase in some cases the amounts of those benefits.

The enactment amends the *War Veterans Allowance Act* to clarify who qualifies as a “Canadian veteran of World War I or World War II” by virtue of having served in a theatre of actual war.

The enactment also makes some technical amendments.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la législation relative aux avantages pour les anciens combattants et les enfants des anciens combattants décédés* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* pour rétablir le Programme d'aide en matière d'éducation. Il prévoit l'augmentation des allocations mensuelles versées au titre du programme et il clarifie et étend le pouvoir réglementaire relatif à celui-ci.

Il modifie de plus la *Loi sur les pensions* en vue d'élargir les critères d'admissibilité aux indemnités versées aux prisonniers de guerre. Dans certains cas, le montant de ces indemnités est majoré.

Il modifie en outre la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en apportant des précisions relatives aux anciens combattants canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale appartenant à la catégorie de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre.

Enfin, le texte apporte quelques modifications matérielles.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

PROJET DE LOI C-50

An Act to amend the statute law in respect of benefits for veterans and the children of deceased veterans

Loi modifiant la législation relative aux avantages pour les anciens combattants et les enfants des anciens combattants décédés

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-28;
1990, c. 43,
s. 43

CHILDREN OF DECEASED VETERANS EDUCATION ASSISTANCE ACT

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION AUX ENFANTS DES ANCIENS COMBATTANTS DÉCÉDÉS

L.R., ch. C-28;
1990, ch. 43,
art. 43

1990, c. 43,
s. 44

1. Paragraph (d) of the definition “student” in section 2 of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is replaced by the following:

1. L'alinéa d) de la définition de « étudiant », à l'article 2 de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 43,
art. 44

(d) a child who, but for the operation of section 25 or 26 of the *Pension Act*, would be included in paragraph (a) of this 10 definition.

d) un enfant qui, sans l'application des articles 25 ou 26 de la *Loi sur les 10 pensions*, serait visé par l'alinéa a) de la présente définition.

1995, c. 17,
s. 42

2. Section 3.1 of the Act is repealed.

2. L'article 3.1 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 17,
art. 42

1990, c. 43,
s. 45

3. Paragraph 4(1)(a) of the Act is replaced by the following:

3. L'alinéa 4(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 43,
art. 45

(a) \$300.00, and

15 a) 300 \$;

4. Section 12 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

4. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) prescribing the maximum amount of costs under this Act payable in respect of a student, and providing for the annual adjustment of that amount as a function of the Consumer Price Index;

a.1) fixant le montant maximal des frais 20 prévus par la présente loi qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant et prévoyant le rajustement annuel de ce montant selon l'indice des prix à la consommation;

5. Item 1 of the schedule to the Act is replaced by the following:

5. L'article 1 de l'annexe de la même loi 25 est remplacé par ce qui suit :

1. Paragraphs 21(1)(b) and (e), subsections 21(2) and 34(6) and sections 64, 65 and 66 of the *Pension Act*.

6. Item 6 of the schedule to the Act is replaced by the following:

6. Section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

R.S., c. P-6

PENSION ACT

2003, c. 12,
s. 1(2)

7. Paragraph (b) of the definition “service spécial” in subsection 3(1) of the French version of the *Pension Act* is replaced by the following:

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l’opération ou dans le lieu de la formation visée à l’alinéa a) et en revenir;

15

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 12

8. (1) Subparagraphs 71.2(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) 5% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 30 days but not more than 88 days,

(ii) 20% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 364 days, or

25

(iii) 50% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 365 days; and

(2) Subparagraphs 71.2(1)(b)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) 5% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 30 days but not more than 88 days,

(ii) 10% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 545 days,

(iii) 15% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 546 days but not more than 910 days,

(iv) 30% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 911 days but not more than 1,275 days,

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 12

1. Les alinéas 21(1)b) et e), les paragraphes 21(2) et 34(6) et les articles 64, 65 et 66 de la *Loi sur les pensions*.

6. L’article 6 de l’annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

6. L’article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6

7. L’alinéa b) de la définition de « service spécial », au paragraphe 3(1) de la version française de la *Loi sur les pensions*, est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 12,
par. 1(2)

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l’opération ou dans le lieu de la formation visée à l’alinéa a) et en revenir;

15

8. (1) Les sous-alinéas 71.2(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
art. 12

(i) cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins trente jours et au plus quatre-vingt-huit jours,

(ii) vingt pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus trois cent soixante-quatre jours,

25

(iii) cinquante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de trois cent soixante-quatre jours;

(2) Les sous-alinéas 71.2(1)b)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
art. 12

(i) cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins trente jours et au plus quatre-vingt-huit jours,

(ii) dix pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus cinq cent quarante-cinq jours,

(iii) quinze pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins cinq cent quarante-six jours et au plus neuf cent dix jours,

(iv) trente pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins neuf cent onze jours et au plus mille deux cent soixante-quinze jours,

45

(v) 35% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 1,276 days but not more than 1,641 days, or

(vi) 40% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 1,642 days.

(v) trente-cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins mille deux cent soixante-seize jours et au plus mille six cent quarante et un jours,

(vi) quarante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de mille six cent quarante et un jours.

R.S., c. R-11

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT**

**LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

L.R., ch. R-11

2003, c. 12,
s. 4

9. Paragraph 32.1(2)(b) of the French version of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa a) et en revenir;

15

9. L'alinéa 32.1(2)b) de la version française de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa a) et en revenir;

15

2003, ch. 12,
art. 4

R.S., c. W-3

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

**LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS
COMBATTANTS**

L.R., ch. W-3

2000, c. 34,
s. 89(1)

10. (1) Subparagraph 37(3)(a)(i) of the *War Veterans Allowance Act* is replaced by the following:

(i) having enlisted and having the enlistment attested, served in a theatre of actual war during World War I or World War II and was discharged from the service in which he or she was enlisted,

20

10. (1) Le sous-alinéa 37(3)a)(i) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :

(i) ayant été enrôlés dans ces forces et leur enrôlement ayant été attesté, ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale et ont été libérés du service pour lequel ils ont été enrôlés,

20

2000, ch. 34,
par. 89(1)

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any person found by the Veterans Review and Appeal Board, in a decision rendered by that Board before this Act is assented to, to be a "veteran" within the meaning of subparagraph 37(3)(a)(i) of the *War Veterans Allowance Act* as it read immediately before that assent.

25

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes reconnues, aux termes d'une décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) rendue avant la sanction de la présente loi, comme des anciens combattants au sens du sous-alinéa 37(3)a)(i) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* dans sa version antérieure à la sanction.

25

2000, c. 34

**AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW IN
RELATION TO VETERANS' BENEFITS**

**LOI PORTANT MODIFICATION DE LA
LÉGISLATION CONCERNANT LES AVANTAGES
POUR LES ANCIENS COMBATTANTS**

2000, ch. 34

11. Section 100 of *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits* is repealed.

11. L'article 100 de la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants* est abrogé.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Authority to make allowance and pay costs

12. (1) The Minister of Veteran Affairs may, for the purposes of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*, make allowances to or in respect of, and pay the education or instruction costs in respect of, a student who was not entitled to them by reason only of section 3.1 of that Act before its repeal by section 2 of this Act.

12. (1) Pour l'application de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, le ministre des Anciens Combattants peut, s'ils n'y étaient pas admissibles par le seul effet de l'article 3.1 de cette loi avant son abrogation par l'article 2 de la présente loi, consentir des allocations aux étudiants — ou à leur égard — et acquitter leurs frais d'éducation ou d'instruction.

Pouvoir de consentir des allocations et d'acquitter des frais

Amount of allowance

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of the monthly allowance that may be paid to or in respect of a student for the period beginning on February 28, 1995 and ending on August 31, 2003 is \$167.47, in lieu of the aggregate of the amounts referred to in paragraphs 4(1)(a) and (b) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*.

(2) L'allocation mensuelle qui peut être versée à un étudiant — ou à son égard — en vertu du paragraphe (1) pour la période commençant le 28 février 1995 et se terminant le 31 août 2003 est de 167,47 \$ au lieu d'un montant égal au total des montants visés aux alinéas 4(1)a) et b) de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

Montant de l'allocation

Maximum amount of education or instruction costs

(3) For the purposes of subsection (1), the maximum amount of education or instruction costs payable in respect of a student for any academic year falling, in whole or in part, within the period beginning on February 28, 1995 and ending on August 31, 2003 is \$1,500.

(3) Le montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction qui peuvent, en vertu du paragraphe (1), être acquittés à l'égard d'un étudiant pour une année scolaire comprise — même en partie — dans la période commençant le 28 février 1995 et se terminant le 31 août 2003 est de 1 500 \$.

Montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction

Maximum period covered

(4) For the purposes of subsection (1), subsection 4(4) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* does not apply.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le paragraphe 4(4) de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* ne s'applique pas.

Période maximale visée

Definition of "amending regulation"

13. (1) In subsection (2), "amending regulation" means the first regulation amending paragraph 5(3)(a) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations* that is made after this Act is assented to.

13. (1) Au paragraphe (2), « règlement modificatif » s'entend du premier règlement, pris après la sanction de la présente loi, modifiant l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

Définition de « règlement modificatif »

Maximum amount of education or instruction costs

(2) For the purposes of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* and notwithstanding paragraph 5(3)(a) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations*, the maximum amount of education or instruction costs payable in respect of a student for any academic year falling, in whole or in part, within the period beginning on September 1, 2003 and ending on the day on which the

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* et malgré l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, le montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant pour une année scolaire comprise — même en partie — dans la période

Montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction

amending regulation comes into force is \$4,000.

commençant le 1^{er} septembre 2003 et se terminant à l'entrée en vigueur du règlement modificatif est de 4 000 \$.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

14. (1) Section 3 is deemed to have come into force on September 1, 2003.

14. (1) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

5 Entrée en vigueur

(2) Section 8 is deemed to have come into force on April 1, 2003.

(2) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9